

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 2 i MARS 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

2:04.91.15.61.60.

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n°39-2005-EA du 16 novembre 2006 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant de la source de Servanne située sur la commune de MOURIES et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°39-2005-EA du 16 novembre 2006 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant de la source de Servanne située sur la commune de MOURIES et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU la demande en date du 21 décembre 2010, reçue en Préfecture le 31 décembre 2010, par laquelle la Commune de MOURIES sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 précité en vue de la prise en compte de la totalité des parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} février 2011,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 24 février 2011,

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de la commune de Mouriès le 25 février 2011,

CONSIDÉRANT que la parcelle BH12 a été omise dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté du 16 novembre 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

Le troisième alinéa de l'article VII de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 est rédigé comme suit :

« Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 5864 m2 (parcelles n° 9 et 10 et 12, section BH) doit être et demeurer la propriété de la commune de Mouriès. Il doit être clos et matérialisé par une clôture enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé; son accès est rigoureusement interdit au public. »

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE II

L'état parcellaire joint à l'arrêté précité du 16 novembre 2006 devra être modifié en conséquence.

ARTICLE III

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 sont inchangés.

ARTICLE IV

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de MOURIES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

.../...

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE V

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE VI

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de MOURIES,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le fréfat Le Secrétaire Général Jean Jour CSLET